

<b>Zeitschrift:</b>	Bulletin / Vereinigung Schweizerischer Hochschuldozenten = Association Suisse des Professeurs d'Université
<b>Herausgeber:</b>	Vereinigung Schweizerischer Hochschuldozenten
<b>Band:</b>	18 (1992)
<b>Heft:</b>	1-2
<b>Rubrik:</b>	La reconnaissance des certificats de maturité cantonaux : projet soumis à la consultation

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 16.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# **La reconnaissance des certificats de maturité cantonaux**

## **Projet soumis à la consultation**

(délai pour prises de position: 31 mars 1993)

## **CONTENU**

- A. Projet de réglementation de la reconnaissance des certificats de maturité cantonaux**
- B. Commentaire**

Berne, le 1er juillet 1992

I Généralités		(Projet)	leurs élèves la possibilité d'acquérir de solides connaissances fondamentales adaptées au niveau secondaire et de promouvoir une attitude ouverte et un jugement indépendant. Ces écoles privilégient une formation large, équilibrée et cohérente qui donne l'aptitude requise pour entreprendre des études supérieures et toute activité exigeante dans la société actuelle, en évitant la spécialisation ou l'anticipation de connaissances ou d'aptitudes professionnelles. Ces écoles s'efforcent d'atteindre ce but en développant à la fois l'intelligence, la volonté, la sensibilité et les aptitudes physiques.
Art. 1	But	Par le présent document est réglée la reconnaissance de certificats de maturité délivrés ou reconnus par les cantons.	<sup>1</sup> La reconnaissance atteste l'équivalence des certificats de maturité et leur conformité aux conditions stipulées dans le présent document.
Art. 2	Effet de la reconnaissance	<sup>2</sup> Les certificats reconnus témoignent que leurs détenteurs possèdent les connaissances et les aptitudes générales nécessaires pour entreprendre des études universitaires.	<sup>2</sup> Les élèves seront capables d'accueillir et d'explorer un savoir nouveau, de développer leur curiosité, leur imagination, leur faculté de communication, ainsi qu'une méthode de travail personnel et l'aptitude de travailler en groupe. Ils exercent le raisonnement logique et l'abstraction, mais aussi la pensée intuitive, analogique et contextuelle. Ils apprendront ainsi à connaître la méthodologie scientifique.
II Conditions de reconnaissance			<sup>3</sup> Les élèves maîtriseront une langue nationale et acquerront de bonnes connaissances dans d'autres langues nationales ou étrangères. Ils apprendront ainsi à s'exprimer avec clarté, précision et sensibilité, à considérer chaque langue comme vecteur d'une culture dont ils découvriront les richesses et les particularités.
Art. 3	Principe	En vertu du présent document, les certificats de maturité cantonaux ou agréés par un canton sont reconnus au niveau suisse s'ils satisfont aux conditions minimales définies dans les articles 4 à 16 (conditions de reconnaissance) et si les écoles qui les délivrent y satisfont également.	<sup>4</sup> Les élèves seront capables de se situer dans le monde naturel, technique, social et culturel où ils vivent, dans ses dimensions suisses et internationales, actuelles et historiques. Ils se préparent à y exercer leur responsabilité humaine et civique.
Art. 4	Les écoles de maturité	<sup>1</sup> Les écoles préparant à la maturité, dites écoles de maturité, sont des écoles de formation générale du deuxième cycle secondaire. Elles dispensent un enseignement à plein temps débouchant sur un certificat de maturité.	<b>Art. 6 Durée des études</b>
		<sup>2</sup> Elles peuvent dispenser un enseignement à temps partiel s'il s'agit d'écoles réservées à des adultes.	<sup>1</sup> Il doit y avoir au moins douze années de scolarité avant la maturité.
		<sup>3</sup> Elles peuvent accueillir des élèves provenant d'autres types d'écoles dans la mesure où leur formation préalable permet de supposer qu'ils sont capables d'atteindre les objectifs des études gymnasiales et moyennant, généralement, qu'ils effectuent en leur sein les deux dernières années précédant la maturité.	<sup>2</sup> Durant les trois dernières années, au moins, l'enseignement doit être spécialement conçu et organisé en fonction de la préparation à la maturité. Pendant les années qui précèdent, on veillera, par des mesures appropriées, à encourager et orienter les élèves de manière à leur assurer un passage sans heurt dans les classes qui préparent directement à la maturité.
Art. 5	Objectifs des études gymnasiales		<sup>3</sup> Dans les écoles de maturité pour adultes, la période de préparation à la maturité doit s'étendre sur deux années au moins, l'enseignement direct y occupant une juste place.
		<sup>1</sup> Le but des écoles préparant à la maturité est, dans la perspective d'une formation permanente, d'offrir à	

---

**Art. 7 Corps enseignant**

Durant les trois dernières années qui précèdent la maturité, l'enseignement doit être dispensé par des personnes titulaires d'un diplôme d'enseignement secondaire supérieur ou au bénéfice d'une autre formation pédagogique et scientifique équivalente.

**Art. 8 Plans d'études**

L'enseignement dispensé par les écoles de maturité se fonde sur les plans d'études émis ou approuvés par les cantons. Ces derniers doivent être en conformité avec le plan d'études cadre édicté par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique pour l'ensemble de la Suisse.

**Art. 9 Domaines d'études**

Les disciplines d'examen et les disciplines comptant pour l'obtention du certificat de maturité font obligatoirement partie des domaines d'études tels qu'ils sont définis dans le plan d'études cadre applicable à l'ensemble de la Suisse.

**Art. 10 Disciplines de maturité**

<sup>1</sup>Le certificat de maturité atteste les prestations et un enseignement fréquenté dans au moins neuf disciplines.

<sup>2</sup>Il s'agit en l'occurrence de

a) cinq disciplines obligatoires, à savoir

- la langue première
- la deuxième langue nationale
- les mathématiques
- l'histoire
- les sciences expérimentales

b) quatre disciplines à option, à savoir

- une discipline du domaine d'études „Langues“,
- une discipline des domaines d'études „Sciences humaines“ ou „Sciences expérimentales“,
- une discipline du domaine d'études „Education artistique et physique“,
- une discipline des domaines d'études „Langues“, „Sciences humaines“, „Sciences expérimentales“ et ou „Education artistique et physique“.

<sup>3</sup>Les disciplines obligatoires doivent au moins être enseignées durant les trois dernières années précédant la maturité, les disciplines à option pendant deux d'entre elles au moins.

**Art. 11 Travail interdisciplinaire**

Au cours de ses études gymnasiales, l'élève doit effectuer un travail interdisciplinaire d'une certaine importance, qu'il devra présenter par écrit ou accompagné d'un commentaire écrit, et qu'il pourra préparer seul ou en équipe. Ce travail fera également l'objet d'une présentation orale. La note obtenue figurera dans le certificat de maturité.

**Art. 12 Troisième langue nationale**

<sup>1</sup>Au cours de ses études, l'élève est tenu de suivre deux années de cours dans la troisième langue nationale. On pourra prendre en compte tout enseignement équivalent suivi pendant le premier cycle de l'enseignement secondaire. La note obtenue figurera dans le certificat de maturité.

<sup>2</sup>L' objectif et le contenu de ces cours seront déterminés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

**Art. 13 Disciplines d'examen**

L'examen de maturité porte sur cinq disciplines au moins, à savoir

- a) trois disciplines de maturité imposées qui sont: langue première, deuxième langue nationale, mathématiques, et
- b) deux autres disciplines de maturité au choix.

**Art. 14 Critères d'appréciation**

<sup>1</sup>Les notes sont données

- a) dans les disciplines qui font l'objet d'un examen: sur la base des résultats de la dernière année et des résultats obtenus à l'examen; les résultats de la dernière année et ceux de l'examen ayant le même poids;
- b) dans les autres disciplines: sur la base des derniers résultats annuels;
- c) pour le travail interdisciplinaire: sur la base des prestations.

<sup>2</sup>Les objectifs des études gymnasiales définis dans l'article 5 servent de critères d'évaluation pour décerner les notes.

#### **Art. 15 Critères de réussite**

<sup>1</sup>Les notes inscrites dans le certificat de maturité sont exprimées en points et demi-points. La meilleure note est 6, la plus mauvaise 1. Les notes au-dessous de 4 sanctionnent des prestations insuffisantes.

<sup>2</sup>L'examen est réussi si pour l'ensemble des neuf disciplines de maturité et du travail interdisciplinaire

- a) le double de la somme de tous les écarts vers le bas par rapport à la note 4 n'est pas supérieur à la somme simple de tous les écarts vers le haut par rapport à la note 4;
- b) pas plus de trois notes ne sont inférieures à 4;
- c) et aucune note n'est inférieure à 2.

<sup>3</sup>Il est possible de se présenter deux fois à l'examen de maturité.

#### **Art. 16 Exigences quant à la forme du certificat**

<sup>1</sup>Le certificat de maturité comprend:

- a) L'inscription „Confédération suisse“ et le nom du canton;
- b) La mention „Certificat de maturité établi conformément à ...“ (titre de l'accord ou de la convention);
- c) Le nom de l'établissement qui le délivre;
- d) Les nom, prénom, lieu d'origine (pour les étrangers: nationalité et lieu de naissance) et date de naissance du titulaire;
- e) La période pendant laquelle le titulaire a fréquenté l'établissement qui délivre le certificat;
- f) Les notes obtenues dans les différentes disciplines mentionnées à l'article 10 ainsi que le sujet du travail interdisciplinaire
- g) Les signatures du chef du département cantonal de l'instruction publique et du chef de l'établissement.

<sup>2</sup>Peuvent être inscrites aussi les notes obtenues dans des disciplines prescrites par le canton ou d'autres disciplines dont l'élève a suivi l'enseignement.

### **III La commission suisse de maturité**

#### **Art. 17 Composition, désignation des membres**

(...)

#### **Art. 18 Tâches**

<sup>1</sup>La commission statue sur la reconnaissance à l'échelon suisse des certificats de maturité, conformément à l'article 3.

<sup>2</sup>Elle peut décider de dérogations aux dispositions de cette réglementation pour permettre aux cantons et aux écoles de procéder à des expériences pilotes.

<sup>3</sup>Elle organise les examens de maturité libres selon les dispositions particulières édictées à cet effet.

<sup>4</sup>Elle accorde l'équivalence aux certificats ou diplômes étrangers.

<sup>5</sup>Elle donne au Département fédéral de l'intérieur et à la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique son avis par rapport aux questions relatives à la reconnaissance de certificats de maturité.

### **IV Recours**

(...)

### **V Dispositions transitoires et finales**

(...)

1.7.1992

## 1. Généralités

Leur souveraineté en matière scolaire confère aux cantons le pouvoir de réglementer l'enseignement gymnasial et les certificats qui le sanctionnent. Il incombe néanmoins aux autorités de tutelle des universités et des hautes écoles - en l'occurrence les huit cantons universitaires et la Confédération, en ce qui concerne les Ecoles polytechniques fédérales - de statuer relativement à l'accès à l'enseignement supérieur. Il n'y a pas encore de directives communes et contraignantes pour toute la Suisse, comme le prévoit la loi fédérale d'aide aux universités depuis 1968. Seule la Conférence universitaire suisse (CUS) a émis des recommandations dans ce domaine. Les „Recommandations“ de la Conférence universitaire romande (CUR) „visant à harmoniser les conditions d'admission aux hautes écoles romandes“, ont le statut de simples recommandations également.

Depuis la loi fédérale garantissant le libre établissement des professions médicales (1877), la Confédération est habilitée à réglementer l'accès aux examens médicaux. En 1880, le Conseil fédéral a, pour la première fois, édicté des directives relatives à la reconnaissance des certificats cantonaux de maturité. Ces conditions de reconnaissance ont, dès lors, plusieurs fois été amendées. Leur statut a été renforcé lors de la promulgation de la loi sur l'Ecole polytechnique fédérale, en 1926. Unique instrument de coordination des maturités et d'accès aux hautes études en Suisse, cette **Ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité (ORM)** a exercé pendant des décennies - en dépit d'une base légale incertaine et d'une orientation vers les seules études médicales - une influence considérable sur la politique gymnasiale suisse. De fait, elle a servi aux cantons universitaires et aux cantons non-universitaires pour définir l'aptitude générale aux études universitaires. Son ascendant sur les structures gymnasiales a été considérable.

La dernière révision globale de l'ORM, en 1968, et la révision partielle non moins décisive de 1972, ont élargi son champ d'application en introduisant de nouvelles disciplines et de nouveaux types de maturité. Mais en voulant donner une définition générale de l'aptitude aux études universitaires on a fragilisé encore des bases légales déjà fort étroites.

Aujourd'hui, c'est une refonte complète des modalités d'accès aux études supérieures qui est nécessaire si l'on veut pouvoir entreprendre les réformes qui s'imposent. C'est l'occasion de donner à l'ORM des bases légales nouvelles en partageant la responsabilité de la reconnaissance des certificats de

maturité entre la Confédération et les cantons. Le présent projet de consultation n'entre pas dans le détail de l'aspect législatif de la question, mais se concentre sur les contenus et l'organisation d'un nouveau régime de reconnaissance des certificats de maturité à l'échelon suisse.

## 2. Développements récents

Les deux dernières décennies ont été marquées par un débat animé sur les réformes gymnasiales. Il y a vingt ans, la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) avait, à la demande de la Société suisse des professeurs de l'enseignement secondaire (SSPES), mandaté une commission d'experts qui publia, par la suite, le rapport **Enseignement secondaire de demain**. L'écho que ce dernier suscita fut grand, mais on ne sut aboutir à un consensus. Le débat engagé ne fut néanmoins pas sans effet sur le développement général de l'enseignement gymnasial car il provoqua maintes réformes dans bon nombre de cantons.

Entre 1976 et 1982, la CDIP s'efforça de trouver une réponse à la question: comment réduire le nombre des disciplines et des types de maturité? Ses travaux n'eurent pas plus d'effet, si ce n'est sur la révision très partielle de l'ORM qui entra en vigueur le 2 juin 1986. Il apparut, dès lors, que ce n'était qu'une refonte globale du système de reconnaissance ou une révision globale de l'ORM qui pouvaient débloquer la situation.

Depuis, deux nouveaux éléments ont déterminé l'évolution ultérieure: le débat suscité par les **Dix thèses de la Commission Gymnase-Université (CGU)** sur les objectifs de l'enseignement gymnasial (l'article 7 de l'ORM actuelle) et l'élaboration d'un **Plan d'études cadre pour les écoles de maturité (PEC)** envisagée par la CDIP dès 1982 et décidée définitivement en 1987.

Dans cette perspective, et poussée par de nombreuses propositions émanant des cantons et des écoles, des chefs d'établissement et des enseignants, la Commission fédérale de maturité (CFM) décida, en accord avec le Département fédéral de l'intérieur (DFI) de commencer les travaux de révision en automne 1990.

Développer un plan d'études cadre est un objectif en soi: pour la CDIP il est nécessaire d'arriver à un consensus sur les objectifs fondamentaux du gymnasium, quels que soient les modes de reconnaissance des certificats de maturité. Dans ce sens, le **PEC est un document de base général pour le dé-**

veloppement à venir des écoles de maturité, document qui a le statut de „recommandation“ selon l'article 3 du Concordat scolaire de 1970. Dans le cadre d'une nouvelle réglementation de la reconnaissance, il obtient une fonction supplémentaire plus contraignante, celle d'un document de référence.

En 1990 et 1991 La CFM et le Groupe Gymnase (AGYM) de la CDIP, qui conduisit le projet d'élaboration du PEC, poursuivirent individuellement leurs travaux tout en veillant à ce que leurs projets soient compatibles et complémentaires.

Le Gymnase se voit confronté à des changements majeurs qui sont intervenus au niveau du deuxième cycle secondaire:

- la consolidation des **Ecole du degré diplôme** (EDD), l'élaboration de leur plan d'études cadre (1984) et les directives pour leur reconnaissance (1987), puis
- le récent projet de création d'**Instituts universitaires professionnels** (Fachhochschulen) et l'introduction concomitante d'un **baccalauréat professionnel**.

En principe, le baccalauréat professionnel doit dispenser le gymnase de l'obligation de former de futurs cadres qui ne veulent pas nécessairement faire des études scientifiques, ce qui le ramène à son rôle primordial, celui de préparer aux études universitaires.

### 3. Pourquoi un nouveau régime de reconnaissance?

La maturité délivrée par nos gymnases a une bonne réputation en Suisse et à l'étranger. Ce n'est cependant pas une raison pour remettre à plus tard la révision fondamentale des modalités de reconnaissance des certificats de maturité, réclamée depuis longtemps par les cantons. En voici les principales raisons:

- **Les conditions d'accès aux hautes écoles et universités suisses ont sensiblement changé depuis quelques années.** Il y a peu, la maturité était quasiment le seul diplôme qui conduisait à l'université. Depuis quelques années, d'autres portes latérales se sont entrouvertes, de sorte qu'il existe plusieurs possibilités d'accès à l'université. Les directives relatives à l'accès aux études supérieures pour les détenteurs d'un diplôme d'enseignement primaire, émises en 1982, et qui sanctionnent une sorte de maturité pédagogique et artistique, en sont un exemple.

Tout ce qui a déclenché la nouvelle politique d'accès aux universités nécessite une redéfinition de la mission du gymnase et la recherche d'un nouveau profil.

- Dans bon nombre de cantons les réformes de la formation gymnasiale se sont accélérées. Il s'agit souvent d'un processus de différenciation par rapport à des offres de formation existantes, mais aussi de réaménagements structurels par rapport à des modes d'organisation traditionnels. L'ORM actuelle, seul véritable trait d'union dans la diversité des formations gymnasiales, ne saurait se tenir à l'écart de cette évolution. On en a la preuve également dans les nombreuses demandes et propositions adressées à la CFM, où l'on veut savoir si des modifications envisagées dans tel canton ou dans telle école sont compatibles avec l'ORM. Une nouvelle ORM ou un nouveau régime de reconnaissance devra donc avoir le caractère d'une réglementation cadre encore plus nettement que par le passé et permettre une différenciation des modalités d'organisation scolaire. Les types de maturité notamment se sont avérés être une entrave à bien des réformes.
- Depuis quelques années déjà se pose la question de „l'eurocompatibilité“ de la maturité suisse. Notre pays appliquera dorénavant les conventions européennes en matière d'accès aux études universitaires. Mais si nos ressortissants n'ont pas de problème d'accès aux universités à l'étranger, la réciproque risque d'être de plus en plus difficile, si nous n'assouplissons pas notre régime. Si nous restons à l'écart de l'Europe de l'éducation et refusons le principe de la mutualité, nous nous isolerons nous-mêmes et nos étudiants en subiront le contre-coup. Il n'est pas question de succomber à la tentation européenne d'un baccalauréat pour la majorité, mais nous ne pouvons pas non plus ignorer une évolution dont notre société elle aussi a subi l'emprise. La situation en Suisse ne permet pas de rechercher une augmentation du quota des maturistes analogue à celle que visent quelques pays européens (ceux-ci comptabilisant cependant dans ces quotas tous ceux qui empruntent des filières professionnelles).
- L'article 13 de l'actuelle ORM établit une liaison ambiguë entre les **programmes des examens fédéraux** et les „programmes“ ou plans d'études des gymnases. Son interprétation prête à confusion: il y a en effet des écoles qui pensent qu'il faut enseigner en détail ce qui n'est prévu que pour les examens fédéraux. Le Plan d'études cadre clarifie

fiera la situation et remplacera dorénavant cet article.

- En fin de compte, l'ORM actuelle est devenue aujourd'hui un **document historique peu cohérent**. Son caractère régulateur est trop dense et détaillé. Certains de ses articles ne sont que des conseils bienveillants (p.ex. le début échelonné de l'enseignement des langues) non des conditions de reconnaissance.

#### 4. Constantes

Lors d'une révision totale d'un système de directives il faut d'abord distinguer ce qui a fait ses preuves et ce qui mérite d'être conservé. Voici les constantes qui sont destinées à le rester:

- Une nouvelle réglementation de la reconnaissance doit sanctionner une **formation intellectuelle étendue et de haut niveau**, dispensée à une sélection d'élèves;
- la formation gymnasiale ne **prépare pas seulement aux études universitaires** mais communique aussi une **culture générale**;
- la maturité doit continuer à donner **accès à toutes les facultés et hautes écoles** (aptitude générale aux études supérieures);
- une maturité plus ouverte doit tenir compte de la structure multiculturelle de notre pays plurilingue. La formation gymnasiale doit donc aussi donner une ouverture vers les **langues et cultures de nos compatriotes et voisins**.
- la révision ne doit pas entraver la pluralité des formes d'enseignement gymnasial, mais plutôt la promouvoir dans le cadre des **exigences de qualité ou standards-minimum nationaux**.
- Il faut conserver ce qui donne satisfaction, mais il doit être possible d'**innover à qualité égale**.

#### 5. Objectifs d'un nouveau régime de reconnaissance

Le nouveau régime de reconnaissance doit permettre de réaliser les objectifs suivants:

- La création d'une ordonnance ou d'une **réglementation cadre** qui ne contienne que les

**conditions minimales** pour la reconnaissance à l'échelon suisse;

- il faut actualiser les objectifs de l'enseignement (art. 7 de l'ORM actuelle) tout en conservant les éléments qui ont fait leurs preuves et en s'attachant à des aspects nouveaux ou souvent négligés jusqu'ici (voir aussi les *Orientations générales des études gymnasiales* en tête du PEC);
- la **marge de liberté** octroyée aux cantons doit être **augmentée** pour leur permettre de mettre l'emphase sur certains types d'études et d'accorder à leurs écoles et à leurs élèves une certaine liberté de choix dans les options;
- l'introduction de la **pédagogie / psychologie** et de la **philosophie** comme disciplines à option comptant pour l'obtention du certificat;
- une **concentration sur l'essentiel** grâce à une réduction du nombre des disciplines comptant pour la maturité (ce qui ne signifie pas nécessairement une réduction du nombre des disciplines tout au long de la formation gymnasiale);
- la possibilité de **réduire la durée de la scolarité** à douze années;
- le renforcement de la position de la **troisième langue nationale**;
- le **partage de la responsabilité** entre la Confédération et les cantons.

#### 6. Propositions pour un nouveau régime de reconnaissance des certificats de maturité

Les propositions présentées sont le fruit d'un débat intensif mené au cours des vingt dernières années. Elles reprennent une série de propositions de réforme anciennes et en ajoutent de nouvelles. Matériellement, elles ne provoquent pas de rupture radicale avec le système actuel. Elles se fondent sur les principes essentiels que nous apporte le plan d'études cadre de la CDIP.

##### 6.1. Objectifs des études gymnasiales

L'article 7 de l'ORM actuelle a été l'objet de vives discussions. Dans les années 80, la commission de l'enseignement secondaire de la CDIP avait eu recours à des experts pour tester la validité des

objectifs de formation qui y sont définis et il s'est avéré que, sur le fond, cet article gardait sa raison d'être mais qu'il convenait de modifier ou d'adapter certains de ses éléments. L'article 5 proposé aujourd'hui par la CFM a tenu compte de ces conclusions et a mis l'accent sur la formation permanente, la faculté de penser et travailler de façon autonome, la faculté de communication, le travail en équipe, l'ouverture d'esprit et la pensée contextuelle, eu égard à l'environnement naturel, technique, social et culturel.

La formation gymnasiale continue de préparer aux études universitaires, si ce n'est exclusivement, du moins principalement. Il a fallu tenir compte du fait que bon nombre de maturistes choisissent néanmoins une carrière supérieure extra- ou para-universitaire. Mais, quoi qu'il en soit, l'aptitude générale aux études reste néanmoins la pièce maîtresse de la formation.

## 6.2. La question des types de maturité

La distinction des types de maturité ne s'est concrétisée qu'au début de ce siècle. Les cinq types actuels ne sont qu'un épiphénomène; ils se sont établis comme autant de „sécessions“ à partir du type unique originel:

- les types „langues modernes“ (d'abord B et puis D) se sont séparés du type „langues anciennes“ A;
- les écoles à vocation scientifique ou économique sont à l'origine des types C et E (les premières sont une émanation des écoles préparant à l'EPF, les secondes un élargissement des écoles commerciales).

Les types de maturité actuels comportent **davantage d'éléments communs que de points de divergence** (il n'y a que deux disciplines sur onze qui les distinguent). C'est ce qui a permis de les considérer comme équivalents pour l'accès à toutes les facultés. Mais l'habitude que nous en avons empêche à première vue de concevoir une **maturité sans types**. Nous proposons néanmoins cette solution pour les avantages évidents qu'elle comporte.

L'histoire de l'ORM montre que la proposition d'une maturité sans types n'est pas nouvelle: elle avait déjà été préconisée en 1968, lors de la dernière révision globale. En 1972, l'idée ressurgit une fois encore, lorsque furent créés deux types supplémentaires: D et E. On y renonça pour des raisons tactiques et parce que la situation dans certains cantons ne s'y

prêtait pas. A l'époque, il fallait à tout prix reconnaître de nouvelles disciplines: le prix du compromis fut, paradoxalement, l'augmentation du nombre des types.

Depuis lors, les types se sont généralisés et l'ancienne hiérarchie des valeurs qu'ils colportaient est moins accentuée que par le passé. La discussion sur le niveau des types de maturité est devenue plus sereine. L'inégalité structurelle entre les types et les disciplines reconnues et non reconnues reste cependant évidente: le type A avec moins de 4% des certificats, ne permet même plus de constituer des classes spécifiques. Il conserve néanmoins son statut. En revanche, des disciplines telles que la pédagogie / psychologie et la philosophie - quoiqu'enseignées dans presque la moitié des cantons - n'ont même pas le statut de discipline de maturité.

Les sciences humaines sont représentées, mais, mis à part l'économie, elles ont une existence marginale de discipline auxiliaire. Ces inégalités ne pourront être abolies que si l'on attribue la même position à toutes les disciplines (les disciplines obligatoires mises à part). Ceci conduit tout naturellement à un **système à options qui rend caduque la division en types de maturité**. Des écoles qui désirent mettre l'accent sur certaines disciplines (p. ex. les langues ou les sciences expérimentales) n'ont pas besoin de cet artifice réglementaire.

La question d'une éventuelle réduction à deux ou trois types de maturité a été étudiée à fond (en 1980 le rapport „Réduction des types et des disciplines de maturité“ de la CDIP y a déjà répondu en détail). Les deux solutions ont été écartées: pour trois types, un changement ne vaut guère la peine; pour deux, on retomberait à nouveau dans l'éternelle dichotomie entre les cultures scientifique et littéraire. De toute façon, les nouveaux types devraient être définis de façon ouverte pour pouvoir accueillir de nouvelles disciplines et permettre des adaptations ultérieures. **Ce problème est définitivement résolu par l'abandon des types de maturité.**

Une maturité sans types doit répondre aux principales exigences déjà mentionnées:

- la validité générale du certificat, donc la propriété de donner accès à toutes les facultés,
- la possibilité de réalisation dans toutes les écoles

Ces deux conditions sont réalisées à travers les combinaisons de disciplines proposées dans le projet. Tant que les règles imposées relativement aux options seront appliquées, la validité générale de la maturité ne sera pas mise en cause. A l'avenir, il y

aura certainement encore des gymnases qui se diront, par exemple, „scientifiques“, car les options permettent de créer différents centres de gravité. Le système des options permet aussi de reconnaître, enfin, les gymnases socio-pédagogiques (AG) et les maturités artistiques (BL, GE) dont le statut, est aujourd’hui „seulement“ cantonal.

### 6.3. Durée des études gymnasiales (art. 6)

Le projet de consultation reprend la réglementation actuellement en vigueur, celle du **Concordat scolaire de 1970** qui prévoit une **durée de 12 à 13 années de scolarité** avant l'examen de maturité.

Pour éviter que nos maturistes et étudiants ne terminent leurs études toujours plus tard (tendance caractéristique en Suisse alémanique), il faut considérer à l'avenir que la **durée normale de la scolarité est de douze ans avant la maturité**. La réduction du nombre des disciplines de maturité devrait également faciliter la réalisation de ce but.

La durée minimale du cycle gymnasial proprement dit, c'est-à-dire consacré entièrement à la préparation de la maturité, est controversée. L'ORM actuelle prévoit en effet un cycle de quatre ans, ce qui empiète sur la scolarité obligatoire - dont l'organisation est du ressort exclusif des cantons. Cet article a toujours prêté à confusion et il a d'ailleurs un caractère illicite. Les cantons n'ont jamais cessé de s'opposer à la tentative de vouloir déterminer les structures de la scolarité obligatoire par le biais d'un article de l'ORM.

Etant donné que dans quelques cantons déjà la **durée du cycle gymnasial est de trois ans**, on peut considérer qu'il est possible de généraliser la chose - cela ne signifie toutefois pas qu'il faille modifier les cycles plus longs, à caractère prégymnasial, qui débutent dans le premier cycle secondaire. En effet, dans les cantons où le cycle gymnasial proprement dit est de trois années (à partir de la 10e année) on veillera à ce que les élèves qui sont prêts à aborder le **gymnase** soient formés et encouragés en conséquence durant les années qui le précèdent, ce qui est d'ailleurs le cas actuellement.

### 6.4. Qualification des enseignants (art. 7)

L'ORM (art. 12.2d) stipule simplement que pour être habilités à enseigner au **gymnase** les enseignants doivent être titulaires d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme équivalent. A cause de la grande diversité des modes de formation des enseignants secondai-

res en Suisse, il n'avait pas été possible à l'époque d'exiger dans tous les cas un diplôme qui réunissait à la fois les qualifications scientifiques et une formation pédagogique indispensables. La nouvelle réglementation franchit ce pas et pose comme condition cette double formation, si possible réunie dans un diplôme de professeur d'enseignement secondaire (voir le rapport de la CDIP „La formation des enseignants du deuxième cycle secondaire“, Berne, 1989).

### 6.5. Plan d'études cadre et plans d'études gymnasiaux (art. 8)

Comme il a déjà été mentionné plus haut, le PEC sera dorénavant le **document de référence fondamental** pour les plans d'études des cantons et de leurs écoles. Pour obtenir la reconnaissance d'un certificat, il faut que l'enseignement d'une école se fonde sur un plan d'étude inspiré du PEC. Cela fait partie des conditions minimales de reconnaissance.

Pour les examens de maturité libres, dits examens „fédéraux“, les objectifs d'enseignement sont en principe les mêmes, mais le PEC ne peut s'appliquer sans adaptations ou modifications préalables. Ces examens feront l'objet d'une réglementation particulière dont les détails ne peuvent pas être mentionnés ici.

Pour faciliter la transition entre le **gymnase** et l'université il serait souhaitable, dans certains cas, de spécifier davantage les exigences de cette dernière, ce que le plan cadre ne peut faire. En ce qui concerne le **„Programme de référence en mathématiques“** que la Conférence suisse des recteurs d'universités (CRUS) a fait élaborer pour guider les pas des étudiants débutants, il est possible que la future autorité de reconnaissance des certificats de maturité en tienne compte et émette des recommandations. Par contre, il faut éviter d'élaborer des „programmes minimaux“ (qui contraindraient les cantons à uniformiser leurs plans d'études) et chercher plutôt une solution à travers des **Points de convergence**, analogues aux points de convergence pour l'enseignement des mathématiques édictés par la CDIP. Quoi qu'il en soit, toutes les exigences des universités vis à vis du **gymnase**, devront dorénavant être soumises à l'appréciation de l'autorité de reconnaissance.

## 6.6. Domaines d'études et disciplines (art. 9 à 11)

Le gymnase est soumis à des **tendances contradictoires** au niveau de l'évolution du „canon“ des disciplines: d'un côté, on demande qu'il s'ouvre à de nouvelles matières, telles que la philosophie, la psychologie, la pédagogie, la technologie, l'environnement, les média, etc. - qui tardent à obtenir le statut de disciplines, - de l'autre, on connaît les plaintes relatives au **nombre excessif et au morcellement des disciplines de maturité**. Vouloir réduire le nombre de disciplines est en contradiction avec le souci d'ouverture.

Le rapport „La réduction des types et des disciplines de maturité“ (Bulletin de la CDIP, no 19 B, janvier 1980) a traité en profondeur le problème des disciplines de maturité. Les variantes qu'il propose relativement à la réduction du nombre des disciplines et à leur regroupement sont encore valables. Dès 1972, le rapport „Enseignement secondaire de demain“ avait déjà proposé comme solution au dilemme le **recours à un système de branches obligatoires et de branches à option**, proposition qui fut également préconisée en 1980 et qui obtint alors l'adhésion de nombreux cantons. Un système de tronc commun et d'options permet en effet de concilier les deux tendances: la réduction à l'essentiel (tronc commun) et la différenciation, donc l'ouverture (options). On obtient aussi bien une culture générale équilibrée par quelques options réparties sur plusieurs domaines d'études qu'en étant obligé de suivre l'enseignement d'un grand nombre de disciplines individuelles.

La CFM avait envisagé une réduction du nombre total des disciplines de 11 à 8 (comme le Baccalauréat international, par exemple). Mais la Suisse étant obligée, pour des raisons de cohésion nationale, de promouvoir un enseignement des langues secondes, il ne saurait être question de renoncer à celles-ci. On décida donc de réduire à neuf le nombre total des **disciplines de maturité**, ce qui garantit l'acquisition d'une vaste culture générale - encore inégalée sur le plan international.

Cette réduction du nombre des disciplines comptant pour la maturité ne signifie pas nécessairement réduction du nombre des disciplines enseignées. Ces neuf disciplines ne constituent en effet qu'une condition **minimale** pour l'obtention de la maturité. La proposition fait la distinction entre les disciplines de maturité, dont l'enseignement est obligatoire, et celles qui doivent figurer à l'examen. Comme c'est déjà le cas actuellement, les cantons pourront faire

figurer dans leurs tableaux horaires ou programmes des disciplines de maturité ou d'examen supplémentaires.

### - Les disciplines de maturité obligatoires (art. 10.2a)

Le canon des disciplines de maturité se fonde en principe sur la la structure des disciplines du plan d'études cadre et de ses domaines d'études (seule la religion n'étant pas reconnue). Mathématiques appliquées et informatique n'y figurent pas à titre de discipline à part entière, mais se confondent avec les contenus du domaine d'études „sciences expérimentales et mathématique“ et ne pourront donc être proposées sous le statut de disciplines à part entière (l'informatique obtient le statut d'objectif fondamental transdisciplinaire). Les cinq disciplines suivantes constituent donc le noyau des disciplines de maturité obligatoires pour tous les élèves: *la langue maternelle, la deuxième langue nationale, les mathématiques, l'histoire et les sciences expérimentales*.

Il faudra envisager de créer à l'avenir des **disciplines d'intégration**, notamment dans les sciences expérimentales. Celles-ci répondent au besoin d'une culture générale large et transdisciplinaire dans un domaine d'études spécifique, mais évitent toute propédeutique ou spécialisation précoce pour une faculté (par ex. pour des élèves qui veulent acquérir des éléments de base dans un domaine qui ne sera pas celui de leurs études). Il n'est actuellement pas encore possible de prescrire de telles disciplines, car le corps enseignant n'y est pas préparé et l'on ne dispose pas encore de modèles expérimentés sur une grande échelle.

### - Les disciplines à option (art. 10.2b)

Il appartient aux cantons de désigner les disciplines à option qu'ils veulent proposer à leurs élèves dans le cadre des règles qu'ils se doivent d'observer. Toutes les disciplines du plan d'études cadre, qui ne font pas déjà partie des disciplines obligatoires, peuvent être offertes en option. Le choix se fait en respectant la répartition suivante:

- une discipline du **domaine langues**,
- une discipline du domaine des **sciences humaines** ou des **sciences expérimentales**,
- une discipline du domaine **éducation artistique et physique** et
- une discipline, enfin, de l'un de ces quatre **domaines d'études**.

Ce modèle permet une éducation où tous les domaines sont équilibrés et où les choix unilatéraux sont évités. Les autorités cantonales peuvent superposer à ces choix des conditions particulières pour favoriser ou empêcher telle ou telle autre combinaison de disciplines et constituer des profils de disciplines spécifiques.

#### - Les disciplines d'examen

Le nombre de cinq disciplines d'examen reste inchangé. Comme c'est le cas actuellement, les cantons pourront ajouter des disciplines d'examen supplémentaires. Les examens obligatoires portent, comme auparavant, sur la langue première, la seconde langue nationale et les mathématiques. Le système à option exige qu'une partie des disciplines présentées à l'examen soit constituée par des disciplines à options. Par conséquent, deux des cinq disciplines d'examen sont optionnelles (le canton pouvant également y ajouter des conditions supplémentaires).

#### - Autres disciplines

Les cantons et les écoles peuvent évidemment offrir, comme auparavant, des enseignements supplémentaires qui correspondent à leurs traditions et à leurs besoins et ne figurent pas nécessairement dans le plan d'études cadre.

L'enseignement de l'**Informatique** figure en tant qu'objectif dans le plan cadre, sans pourtant être considéré comme une discipline. On a renoncé à stipuler davantage, car son statut n'est pas encore stabilisé dans le domaine de l'éducation. Par ailleurs, il n'est plus nécessaire d'exiger des cours d'introduction, car ils sont monnaie courante dans tous les cantons (une étude a montré que la Suisse ne doit pas craindre la comparaison internationale dans ce domaine).

### 6.7. Travail interdisciplinaire

Au cours de ses études gymnasiales l'élève sera appelé à réaliser, seul ou - mieux encore - en équipe, un travail interdisciplinaire d'une certaine importance. Ce genre de travail est déjà demandé aux élèves dans quelques cantons. Il répond à un **besoin d'interdisciplinarité incontestable** et sert à enseigner des techniques de travail dans une approche globale (collecte de matériaux, de données, observation, planification, présentation et argumentation, etc.). Ce travail sera présenté par écrit (les

formes d'expression étant libres) et soutenu oralement devant les enseignants et les camarades d'études. Il fera l'objet d'une évaluation conduisant à la 10e note de maturité - ce qui lui confère une importance certaine.

### 6.8. Troisième langue nationale

La nécessité de promouvoir la compréhension de la troisième langue et culture nationales ne fait pas de doute. Elle est réaffirmée sans cesse par toute la classe politique. Le **gymnase** ne saurait faire exception à la règle. L'ORM, révisée en 1986, avait déjà introduit des mesures dans ce sens: les écoles de maturité doivent donner une introduction à la langue et culture italienne et tessinoise - les cantons ayant le choix des modalités de cette introduction. Il n'est pas encore possible d'évaluer l'impact de cette mesure, il semble néanmoins que les résultats ne soient pas très concluants. Voilà pourquoi le DFI et la CDIP veulent **renforcer cet enseignement** dans le nouveau régime de reconnaissance envisagé. Ils proposent (art. 12) que dorénavant tous les élèves suivent **obligatoirement un enseignement de la troisième langue nationale pendant deux ans** (à raison de deux périodes par semaine). La note ne comptera pas pour l'examen, mais sera inscrite dans le certificat de maturité.

### 6.9. Références de base et critères pour l'évaluation des prestations des élèves (art. 14 et 15)

Le **système de notation reste inchangé**. Le plan d'études cadre fournit néanmoins une nouvelle base d'appréciation, donc de nouveaux critères pour évaluer le travail des élèves, ce qui va changer la pratique pédagogique. Le plan cadre en effet n'est pas un simple catalogue de matières, il préconise la maîtrise d'objectifs, donc une **évaluation critériée**. L'autorité de reconnaissance pourra donc exiger que l'évaluation - même si elle s'exprime en notes conventionnelles - se fasse sur la base de la réussite ou de la non-réussite des objectifs définis dans les plans d'études.

Le **barème des notes est nouveau** (il revient à dire qu'en exigeant une moyenne de 4, on compte double toutes les notes au-dessous de celle-ci). La nouvelle solution répond au raisonnement suivant: on est prêt à accepter la défaillance d'un élève dans une ou deux disciplines, s'il compense cette faiblesse par des prestations excellentes dans plusieurs autres. Un élève qui, en revanche, n'a à son actif que des

prestations moyennes à côté de notes insuffisantes, ne pourra pas compter sur la clémence du jury. Le nouveau barème ne comptabilise que le total des notes insuffisantes et exclut, pour une réussite, toute note 1. Plus de trois notes au-dessous de 4 et une note au-dessous de 2 sont également éliminatoires. Il n'est pas non plus nécessaire de comptabiliser les points, car, en pratique, plusieurs notes insuffisantes ne peuvent plus être compensées par des notes simplement suffisantes. Plus les notes baissent, plus les points à rattraper augmentent, allant jusqu'au-delà de 40 points. Si l'on veut compenser trois notes de 3,5, il faut obtenir trois notes 5 dans d'autres disciplines.

Ce barème est plus sévère que par le passé. Il s'érige contre la tendance inhérente à tout système de notation, celle de la dilution des contrastes dans des moyennes abstraites et peu significatives.

## 7. Expériences scolaires

Une fois arrêtée, une réglementation tend à perdurer et bloquer tout développement ultérieur, si des possibilités d'amendement n'ont pas été prévues.

Le projet de réglementation nouvelle de la reconnaissance doit donc prévoir des exceptions et laisser la porte ouverte à des expériences pilotes qui pourront être évaluées, comme par exemple en vue de la création de disciplines d'intégration ou de nouvelles formes d'enseignement interdisciplinaires. Les législations scolaires cantonales avec leurs articles d'expérimentation ont fait leurs preuves en la matière depuis les années 70.

## 8. Ecoles suisses à l'étranger

Le mode de reconnaissance pour ces écoles ne change pas; les conditions sont les mêmes que pour les autres écoles. Toute reconnaissance suisse doit être précédée d'une reconnaissance par le canton qui détient le parrainage. Des dérogations quant aux langues peuvent être accordées.

## 9. Maturité gymnasiale et baccalauréat professionnel

L'introduction du baccalauréat professionnel (technique et autre) fait apparemment concurrence à la maturité traditionnelle. Les deux titres sont néanmoins très différents et ont des champs d'application bien distincts.

Si la maturité gymnasiale sanctionne l'aptitude générale à entreprendre des études universitaires, le baccalauréat professionnel fait de même pour les écoles professionnelles ou techniques supérieures (ETS, ESCEA, etc.) ou les futurs „Instituts universitaires professionnels“ (Fachhochschulen). Le baccalauréat professionnel est décerné aux jeunes qui ont accompli un apprentissage (avec CFC) et qui ont élargi leur culture générale dans une école professionnelle (EPS) supérieure. Il leur permet d'accéder à toutes les formations professionnelles supérieures, tandis que la maturité gymnasiale, elle, donne accès à toutes les formations universitaires - mais pas sans autres toutefois en ce qui concerne les formations professionnelles supérieures.

## 10. Responsabilité et forme légale

Comme nous l'avons déjà mentionné, le Département fédéral de l'intérieur et la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique étudient actuellement les formes légales d'une responsabilité commune pour la reconnaissance des certificats de maturité. La CDIP envisage de créer, avec la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires et la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales, un accord intercantonal pour la reconnaissance à l'échelon suisse de diplômes professionnels supérieurs dans les cas où la Confédération n'a pas de compétence ou seulement une compétence légale partielle.

Dans le cas de la maturité gymnasiale, il est question d'une réglementation commune de la Confédération et des cantons, ce qui substituerait à la reconnaissance „fédérale“ une reconnaissance „suisse“ avec la participation des cantons. Le contenu matériel du présent projet serait repris dans un tel accord.

La situation légale est actuellement à l'étude, de sorte que, d'ici la fin de cette consultation, les modalités juridiques d'un accord entre la Confédération et les cantons pourront être définies.

1.7.1992

460.10/22.6.92

## ANNEXE: schéma

### Conditions minimales pour la reconnaissance des certificats de maturité cantonaux à l'échelon suisse

Discipline no:	Disciplines obligatoires (pendant toute la durée du gymnase)	Disciplines à option
1	Langue première (1)	
2	deuxième langue nationale	
3	mathématiques	
4	histoire	
5	discipline ou combinaison de disciplines du domaine d'études sciences expérimentales (2)	
6		discipline du domaine d'études langues
7		discipline du domaine d'études sciences humaines <u>ou</u> du domaine d'études sciences expérimentales
8		discipline du domaine d'études éducation artistique et sport
9		discipline de l'un des quatre domaines d'études

10e note de maturité: travail interdisciplinaire

hors maturité	Troisième langue nationale (cours obligatoire de deux ans, note inscrite au certificat)
---------------	--

### Les domaines d'études du plan d'études cadre et leurs disciplines

Langues	Sciences humaines	Sciences expérimentales	Ed.artistique et sport
<u>Choix:</u>  - Langues secondes D, F, I, Angl., Esp., Russe - Langues anciennes Gr., Lat.	<u>Choix:</u>  - Philosophie - Pédagogie / Psychologie - Economie & Droit - Géographie (selon le canton)  (Religion exclue)	<u>Choix:</u>  - Physique - Chimie - Biologie - Géographie (selon le canton)	<u>Choix:</u>  - Arts visuels - Musique - Sport
<u>disciplines imposées:</u>  langue première, deuxième langue nationale	<u>discipline imposée:</u>  histoire	<u>disciplines imposées:</u>  mathématiques, science(s) expérimentale(s)	

(1) Pour les Grisons: allemand et rétoromanche

(2) Différentes possibilités: une discipline (physique, chimie et biologie), deux disciplines en alternance ou sciences expérimentales: discipline intégrée